

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 21 janvier 2025

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 8

Procurations : 3

Votants : 11

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Pierre GAZAN, Patrick CAMPABADAL, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Marc BERTHE.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Ombeline MERCEREAU (**procuration à Mme SCHNEIDER**), Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Philippe RENOU (**procuration à Mme MARTIN-GUIGNERY**), Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE.

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

## **2025-01.04) CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,*

### **Considérant ce qui suit**

Le syndicat adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard, depuis de nombreuses années. Le contrat en cours arrive à terme le 31 décembre 2025. Le Centre de Gestion envisage ainsi de relancer une consultation, selon la réglementation relative à la commande publique, pour un nouveau contrat avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2026, pour une durée de 4 ans.

Il est rappelé l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents. Le Centre de Gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour le compte du syndicat en mutualisant les risques.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants (agents CNRACL) : Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

Il devrait également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans.
- Régime du contrat : capitalisation.

Dans le respect, tant du formalisme prévu par le Code de la Commande Publique, que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur ce point en rappelant que le syndicat se réservera le droit de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes qu'en conditions de garanties et d'exclusion.

### **Mise au vote :**

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et pour se réserver la possibilité d'y adhérer ;
- Préciser que ce contrat devra présenter une durée de 4 ans, présentait un régime par capitalisation et couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - ✓ Agents CNRACL : Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

- ✓ Agents IRCANTEC: Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.
- Indiquer que la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes qu'en conditions de garanties et d'exclusion
- Autoriser Madame la Présidente de signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente  
Christel MARTIN-GUIGNERY